



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## rémunérations

Question écrite n° 60410

### Texte de la question

M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'attribution de nouvelles bonifications indiciaires à certains personnels de la fonction publique territoriale. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les personnels « exerçant leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones ». Qu'entend-on par périphérie ? S'agit-il de quartiers éloignés du centre ville ou peuvent-ils être limitrophes ? Pour ce qui est de la seconde condition, comment apprécier le caractère « direct » de la relation du service avec la population de ces zones ? Existe-t-il des critères juridiques permettant de distinguer une relation directe d'une relation indirecte ? En conséquence il souhaite obtenir sur ces termes les précisions qu'attendent de nombreux élus locaux concernés.

### Texte de la réponse

Les personnels territoriaux bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale sont définis à la fois par l'appartenance à un cadre d'emplois et par l'exercice des fonctions particulières, ces dernières comportant une responsabilité, une technicité ou des sujétions particulières. A ce dernier titre, une NBI est reconnue au titre de la politique de la ville à certains agents répondant à deux critères : un critère géographique : l'exercice de certaines fonctions dans les zones urbaines sensibles ou dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone ; un critère fonctionnel : la relation directe avec la population des zones urbaines sensibles. L'extension du périmètre géographique pour l'attribution de la NBI-ville aux services situés en périphérie de la ZUS a répondu au souci de prendre en compte le fait que, dans de nombreuses collectivités, les services ou équipements ne sont pas implantés dans le quartier difficile, mais à proximité et que les agents exercent leurs fonctions dans des conditions très proches de celles qu'ils exerceraient si les services étaient exploités dans le quartier en difficulté. L'exigence de ce critère a été confirmée par le décret n° 2000-1150 du 22 novembre 2000 modifiant le décret du 24 juillet 1991 précité afin de répondre aux problèmes d'interprétation régulièrement posés par les collectivités concernées quant à la nécessité d'être en relation directe avec la population de ces zones. La relation directe doit être entendue comme mettant habituellement l'agent en rapport avec la population du quartier difficile et les conditions de vie qui le caractérisent.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Vauzelle](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (16<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60410

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : fonction publique et réforme de l'État  
**Ministère attributaire** : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 avril 2001, page 2536

**Réponse publiée le** : 20 août 2001, page 4793